COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance du 28 février 2024

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Mesdames LOUIN HERVIAUX Pierrette et MALLE Sabrina, Messieurs HUGUET Marcel, LEBASTARD Pascal et THIEBOT Gilles.

MATCH D2 – POULE D : COMBOURG SC 1 / RENNES BEAUREGARD FC 2 du 02/02/2024 :

La Commission,
Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe COMBOURG SC 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe RENNES BEAUREGARD FC 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain, et du dossier comportant :

- La feuille de match
- Le mail de confirmation de réserve du SC COMBOURG
- FMI COUPE REGION BRETAGNE – POULE A : RENNES BEAUREGARD 1 / REDON ATL VIL 1 du 28/01/2024
-

La dit recevable car motivée et confirmée,
Après vérification des feuilles de match,
Constate que le joueur de l'équipe RENNES BEAUREGARD FC 2, Monsieur DIOP Mamadou a participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe RENNES BEAUREGARD FC 2, soit :

- **COMBOURG SC 1 : 3pts, 3bp, 0bc**
- **RENNES BEAUREGARD FC 2 : -1pt, 0bp, 3bc**

Dit le club FC RENNES BEAUREGARD redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€

MATCH D3 – POULE E : MORDELLES FC 3 / IRODOUER AV 3 du 18/02/2024 :

La Commission,
Pris connaissance du dossier,
Considérant que l'équipe d'IRODOUER AV 3 n'était pas présente à l'heure du début de la rencontre, 13h30, heure officielle validée par le District,
En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe IRODOUER AV 3, soit :

- **MORDELLES FC 3 : 3pts,3bp,0bc**
- **IRODOUER AV 3 : -1pt,0bp,3bc**

Dit le club de l'AVENIR IRODOUER redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€.

MATCH D3 – POULE H : ST JEAN SUR VILAINE 1 / AS MONASTERIENNE 1 du 18/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier et de la réclamation d'après match de ST JEAN SUR VILAINE faisant évocation sur la possible participation d'un joueur suspendu de l'équipe AS MONASTERIENNE 1,

Pris connaissance de l'attestation de l'employeur du joueur Monsieur TEHARD Tom qui confirme que celui-ci était bien sur son lieu de travail le jour et à l'heure de la rencontre,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

Dit le club de ST JEAN SUR VILAINE redevable des frais de dossier.

MATCH CHALLENGE 35 – POULE UNIQUE : LIFFRE US 4 / IRODOUER AV 3 du 25/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe IRODOUER AV 3 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe LIFFRE US 4, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match des équipes supérieures, celles-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain, et du dossier comportant :

- La feuille de match
- Le mail de confirmation de réserve de l'AVENIR IRODOUER
- FMI du 18/02/2024 : MATCH D1 – POULE B : LIFFRE US 3 / ST MARC ST OUEN 1
- FMI du 18/02/2024 : MATCH R3 – POULE F : ST GILLES US 1 / LIFFRE US 2

La dit recevable car motivée et confirmée,

Après vérification des feuilles de match,

Constate qu'aucun joueur de l'équipe US LIFFRE 4 n'a participé aux derniers matchs officiels des équipes supérieures, celles-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

Dit le club de l'AVENIR IRODOUER redevable des frais de dossier.

MATCH D4 – POULE G : ST ERBLON OC BRETILIEN 2 / ST ARMEL US 2 du 25/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance du mail de ST ERBLON OC BRETILIEN indiquant qu'une réserve d'avant match a été posée concernant la participation des joueurs SONNET Clément et CELGOH Clément de l'équipe ST ARMEL US 2, ceux-ci étant susceptibles d'avoir joués lors du match de l'équipe C de ST ARMEL US lors du match du 11 février,

La déclare irrecevable car non indiquée sur la feuille de match transmise,

La transforme en réclamation d'après-match,

La Commission, rappelle qu'un joueur évoluant dans une équipe inférieure peut évoluer à tous moments dans une équipe supérieure,

En conséquence homologue le résultat acquis sur le terrain.

Dit le club ST ERBLON OC BRETILIEN redevable des frais de dossier.

MATCH D2 – POULE I : REDON ATL VILAINE FC 3 / PAYS ANAST FC 1 du 25/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de PAYS ANAST FC 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe REDON ATL VILAINE FC 3, certains joueurs étant susceptibles d'avoir joués lors du dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain, et du dossier comportant :

- FMI
- Mail confirmation de réserve de PAYS ANAST FC
- FMI du 17/02/2024 : MATCH D1 – POULE F : REDON ATL VILAINE FC 2 / GD FOUGERAY STE ANNE 1
- FMI du 18/02/2024 : MATCH R1 – POULE B : SENE FC 1 / REDON ATL VILAINE 1

La déclare irrecevable car non motivée,

Transforme la confirmation de la réserve en réclamation d'après-match,

Celle-ci étant recevable en la forme,

Après vérification des feuilles de matchs,

Constate que le joueur RICHARD Michel a participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe REDON ATL VILAINE FC 3, soit :

- **REDON ATL VILAINE FC 3 : -1pt, 0bp, 3bc**
- **PAYS D'ANAST FC 1 : 0pt, 0bp, 0bc**

Dit le club FC REDON ATLANTIQUE VILAINE redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€.

MATCH COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL – POULE UNIQUE : BEL AIR BDC CREVIN 1 / ILLET FORET US 1 du 25/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de l'arrêt de la rencontre à la 60ème minute,

Au regard des rapports de l'arbitre et du club de BEL AIR BDC CREVIN,

Attendu qu'aucun arrêté n'a été fourni avant la rencontre, l'arbitre dans ce cas étant seul juge de la praticabilité du terrain,

Attendu que l'équipe recevante BEL AIR BDC CREVIN 1 a refusé de reprendre la rencontre après le 3ème but de l'équipe ILLET FORET US 1,

En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe BEL AIR BDC CREVIN 1 pour abandon de terrain.

Dit l'équipe ILLET FORET US 1 qualifiée pour le tour suivant.

MATCH D2 – POULE B : FOUGERES FC 1 / RIVES SP COUESNON 2 du 03/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe FOUGERES FC 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe RIVES SP COUESNON 2,

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH COUPE U17 – POULE UNIQUE : GJ PAYS DOL BAIE 2 / ST AUBIN AUBIGNE FC 1 du 03/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de ST AUBIN AUBIGNE FC 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe GJ PAYS DOL BAIE 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir joués lors du dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 – POULE I : REDON AC 1 / GUIGNEN US 1 du 04/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de US GUIGNEN 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe REDON AC 1, serait inscrit sur la FMI plus de deux joueurs mutés,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D3 – POULE I : LA DOMINELAIS UFCA 1 / REDON AC 2 du 11/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de LA DOMINELAIS UFCA 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe REDON AC 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir joués lors du dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D3 – POULE A : ST GUINOUX US 1 / LA FRESNAIS LA BAIE 1 du 11/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de LA FRESNAIS LA BAIE 1 sur le nombre de mutés hors période de l'équipe ST GUINOUX US 1,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D4 – POULE J : GD FOUGERAY STE ANNE 2 / REDON AC 3 du 11/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de GD FOUGERAY STE ANNE 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe REDON AC 3, plus de 6 joueurs de cette équipe auraient participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 – POULE D : COMBOURG SC 1 / ST AUBIN AUBIGNE FC 2 du 16/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de COMBOURG SC 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ST AUBIN AUBIGNE FC 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir joués lors du dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH U18 D2 – POULE B : GUICHEN FC 22 / RENNES CPB BREQUIGNY 23 du 17/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de RENNES CPB BREQUIGNE 23,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D1 – POULE B : ERCE PRES LIFFRE AS 1 / PARIGNE LANDEAN ENT 1 du 18/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de PARIGNE LANDEAN ENT 1,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 – POULE I : REDON AC 1 / PIPRIAC JA 2 du 18/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de PIPRIAC JA 2 sur le nombre de mutés hors période de l'équipe REDON AC 1,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D4 – POULE G : DOMAGNE ST DIDIER 3 / ACIGNE US 2 du 18/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de ACIGNE US 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH U16 D2 – POULE B : GJ BOCAGE FOUGERAIS 22 / GJ NOYAL BRECE ACIGNE 21 du 24/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de GJ NOYAL BRECE ACIGNE 21 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe GJ BOCAGE FOUGERAIS 22, certains joueurs étant susceptibles d'avoir joués lors du dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH U17 D2 – POULE C : CHANTEPIE AS 1 / JANZE US 3 du 24/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de CHANTEPIE AS 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe JANZE US 3, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH COUPE U15 – POULE UNIQUE : LA VITREENNE 1 / RENNES TA 2 du 24/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de LA VITREENNE 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe RENNES TA 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir joués lors du dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL – POULE UNIQUE : DINARD FC 2 / VIGNOC HEDE GUIPEL AS 2 du 25/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de DINARD FC 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe VIGNOC HEDE GUIPEL AS 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir joués lors du dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain

MATCH COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL – POULE UNIQUE : ST GREGOIRE US 2 / LA BOUEXIERE ESP 1 du 25/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de LA BOUEXIERE ESP 1 sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe ST GREGOIRE US 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain

MATCH CHALLENGE 35 – POULE UNIQUE : RENNES MELTING POTES 2 / BAGUER MORVAN US 2 du 25/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de RENNES MELTING POTES 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe BAGUER MORVAN US 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir joués lors du dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain

MATCH CHALLENGE 35 – POULE UNIQUE : CHARTRES ESPERANCE 4 / REVEIL LOHEAC 2 du 25/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de CHARTRES ESPERANCE 4 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe REVEIL LOHEAC 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir joués lors du dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain

MATCH CHALLENGE 35 – POULE UNIQUE : RENNES BREIZH FOBAL 3 / ERCE PRES LIFFRE AS 2 du 25/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de ERCE PRES LIFFRE AS 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe RENNES BREIZH FOBAL 3, certains joueurs étant susceptibles d'avoir joués lors du dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain

MATCH COUPE VETERANS LOISIRS – POULE UNIQUE : PLEURTUIT CE 1 / LE PERTRE BRIELLES 1 du 23/02/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI par l'équipe de PLEURTUIT CE 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe LE PERTRE BRIELLES 1, certains joueurs étant susceptibles d'avoir joués lors du dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain

FORFAITS EN CHAMPIONNAT SENIORS :

Forfait partiel en D2 :
RIVES SP COUESNON 2 – POULE B – 18/02/2024
CHAVAGNE USC 2 – POULE F – 18/02/2024
Dit ces clubs redevables d'une amende de 30€.

Forfait partiel en D3 – 2ème phase :
CESSON OC 4 – POULE C – 18/02/2024
NOYAL BRECE FC 4 – POULE C – 18/02/2024
RENNES BREIZH FOBAL 3 – POULE C – 18/02/2024
GUICHEN FC 4 – POULE F – 18/02/2024
BOURGBARRE US 4 – POULE G – 18/02/2024
Dit ces clubs redevables d'une amende de 30€.

Forfait Général en D4 – 2ème phase :
PACE CO 5 – POULE E
Dit ce club redevable d'une amende de 60€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de ***7 jours.***
Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean Paul MORICE

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL
3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire
Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr
Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64